



[Édito]

Refonte des grilles de catégorie B : l'UFFA-CFDT déçue

L'UFFA-CFDT, qui avait engagé sa signature en février 2008, attendait de véritables avancées en termes d'attractivité des carrières.

Elle estime que sa présence et son application dans les négociations depuis l'automne 2008 ont permis de faire évoluer très sensiblement les propositions initiales du gouvernement, qu'il s'agisse des bornages indiciaires, du reclassement, de la durée de carrière et de la reconnaissance des qualifications.

Mais, en dépit de ces évolutions au cours de la négociation, l'UFFA-CFDT déplore que la négociation n'ait pu aboutir sur des points essentiels comme un indice terminal significatif ou un étalement dans le temps de l'allongement des carrières.

L'UFFA-CFDT maintient sa détermination à faire progresser les intérêts des agents de la Fonction publique et de ceux qui vont y entrer et continuera à prendre toute sa place dans le travail sur la rénovation des grilles indiciaires.

EDITO

Refonte des
catégories B
L'UFFA est déçue
P. 1

Grille de la catégorie B

Relevé relatif à la refonte
P. 2 à 4

Grille de la catégorie B

Nouvelle grille de
rémunération
P. 5

Grille de la catégorie B

Modalité de
reclassement pour les
corps de B type
P. 6 à 8

Grille de la catégorie B

Modalité de
reclassement pour
les corps CII
P. 9 à 11

JOURNAL OFFICIEL

Textes parus
récemment au JO
P. 12

[sommaire]

[Grille de la catégorie B]

Relevé relatif à la refonte des grilles de la catégorie B

En application du troisième volet du relevé de conclusion du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la Fonction publique, une grille revalorisée permettra de créer un nouvel espace statutaire (NES) pour les agents relevant du B-type et du B-CII.

Ce nouvel espace statutaire résulte des négociations engagées à l'automne 2008 avec les organisations syndicales signataires de ce volet. L'ensemble des personnels de catégorie B aura désormais vocation à dérouler sa carrière dans un espace indiciaire unique harmonisé et revalorisé.

1 - Une carrière revalorisée pour les corps de catégorie B

Structurée en trois grades, cette nouvelle grille sera directement accessible par la voie du concours au niveau des premier et deuxième grades. Le premier grade correspondra à un recrutement de niveau IV (baccalauréat) et le deuxième grade à un recrutement de niveau III (bac +2). Le deuxième grade sera donc tout à la fois un grade de recrutement et un grade d'avancement, accessible par la voie de l'examen professionnel et par la voie de la liste d'aptitude, aux personnels titulaires du premier grade.

Mieux différencier les débuts de grille, dans une logique de reconnaissance des qualifications

La nouvelle grille débutera à l'indice brut (IB) 325, s'agissant du grade recrutant au niveau du baccalauréat, et à l'IB 350, s'agissant du grade recrutant au niveau bac +2. Les débuts de grille sont donc respectivement revalorisés de 19 points d'indice brut dans le premier grade et de 24 points d'indice brut dans le deuxième grade.

Ce rehaussement significatif des indices des premiers échelons du second grade marque la reconnaissance de la qualification des agents recrutés au niveau de Bac+2.

Accroître l'attractivité en fin de carrière en tenant compte de l'allongement des carrières effectuées par les agents

Le sommet des corps du nouvel espace statutaire sera porté à l'indice brut 660 en 2009. Les indices sommitaux des premier et deuxième grades sont également revalorisés et respectivement portés à l'IB 576 et à l'IB 614.

Au terme de la période 2009-2011, l'indice sommital sera porté à l'IB 675.

Ces revalorisations permettent de rapprocher la durée théorique de la durée réelle de carrière des agents, afin de garantir aux personnels une évolution de leur rémunération que ce soit à l'intérieur d'un même grade ou à l'occasion d'un avancement de grade. La durée de la grille est en effet portée à 33 ans pour les agents recrutés au niveau du premier grade et à 32 ans pour ceux recrutés au niveau du deuxième grade.

Afin de dynamiser l'avancement de grade, la voie de l'examen professionnel est prévue pour l'accès au deuxième grade comme au troisième grade. L'accès au deuxième grade sera ainsi ouvert aux agents justifiant de 6 ans d'ancienneté, l'accès au troisième grade étant ouvert aux agents du deuxième grade justifiant, dans un corps de catégorie B, de 9 ans d'ancienneté.

Parallèlement, la voie de la liste d'aptitude restera ouverte aux agents justifiant d'une plus grande ancienneté.

Assurer un reclassement attractif lors des changements de grade

La règle du reclassement à indice immédiatement supérieur sera appliquée pour le passage du 2^{ème} au 3^{ème} grade compte tenu de la durée et des perspectives indiciaires ouvertes dans ce nouveau grade.

[Grille de la catégorie B] (suite)

S'agissant de l'accès du 1^{er} au 2^{ème} grade, cette règle est remplacée par un dispositif conduisant à octroyer des bonifications d'ancienneté d'une durée de 1 ou 2 ans, variant en fonction de la durée de l'échelon concerné.

2 - Garanties de reclassement des personnels

Les personnels seront reclassés selon les modalités prévues en annexe.

3 - Champ, modalités et calendrier de la mise en œuvre de la réforme dans les trois versants de la fonction publique

A - Les corps dits de B type, et les corps de CII technique « type »

Un décret fixant les dispositions statutaires communes à des corps de catégorie B sera publié en 2009 qui déterminera les durées d'échelon et les modalités d'avancement de grade dans ces nouveaux corps.

La revalorisation interviendra par application d'un dispositif ministériel d'adhésion conditionné par la fusion de corps. Le basculement dans la nouvelle grille devra intervenir au plus tard fin 2011.

La revalorisation des grilles de catégorie B sera mise en œuvre dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, selon le même calendrier que celui retenu pour la fonction publique de l'Etat, c'est-à-dire à compter de 2009, et au plus tard fin 2011. Les modalités concrètes seront concertées avec les employeurs.

B - Les corps dont la structure de carrière est plus atypique

Des discussions seront conduites avec les ministères concernés sur la transposition adaptée des modalités de

reclassement, dans la grille commune revalorisée, des membres des corps dont l'indice brut sommital est égal ou supérieur à l'IB 612.

S'agissant des techniciens supérieurs d'études et de fabrication du ministère de la Défense, les modalités de mise en œuvre de cette revalorisation et son articulation avec les perspectives de promotion interne des intéressés feront l'objet d'un examen particulier.

Ces discussions porteront également sur l'adaptation d'une grille revalorisée et sur les modalités de reclassement des corps de catégorie B dont l'indice sommital est inférieur à l'IB 612 (corps dits « de petit B »).

Les revalorisations, qui seront conditionnées par la mise en œuvre de fusions de corps, devront intervenir au plus tard fin 2011.

C - Les corps sanitaires et sociaux

Lorsque le cycle de concertation sur la formation et le métier infirmier, conduit par le ministère de la santé, sera achevé, les discussions sur la grille des infirmiers s'engageront à compter du mois de juin.

Sans préjudice de ces réflexions, les personnels des corps sanitaires de catégorie B bénéficieront d'une nouvelle grille dont la borne sommitale sera portée au même niveau que la borne sommitale du troisième grade du nouvel espace statutaire. Le calendrier de sa mise en œuvre sera similaire à celui appliqué aux personnels administratifs et techniques.

Compte tenu du poids de la filière sociale dans la fonction publique territoriale, la transposition de la réforme aux corps sociaux de catégorie B conduira à des concertations associant les organisations signataires du troisième volet du relevé de conclusion du 21 février 2008, les employeurs territoriaux, le ministère chargé des affaires sociales et la DGAFP.

[Grille de la catégorie B] (suite)

ANNEXE

MODALITES DE RECLASSEMENT DES PERSONNELS DANS LE NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Les personnels des corps culminant à l'IB 612 seront reclassés dans les conditions suivantes :

- ♦ les agents titulaires du premier grade seront reclassés dans le premier grade de la nouvelle grille ;
- ♦ les agents titulaires du deuxième grade seront reclassés dans le deuxième grade de la nouvelle grille ;
- ♦ les agents titulaires du troisième grade seront reclassés dans le troisième grade de la nouvelle grille.

Les personnels membres des corps culminant à l'IB 638, et constitués de trois grades seront reclassés dans les conditions suivantes :

- ♦ les agents titulaires du premier grade seront reclassés dans le deuxième grade de la nouvelle grille ;
- ♦ les agents titulaires du deuxième et du troisième grade seront reclassés dans le troisième grade de la nouvelle grille.

Les personnels membres des corps culminant à l'IB 638, et constitués de deux grades seront reclassés dans les conditions suivantes :

- ♦ les agents titulaires du premier grade seront reclassés dans le deuxième grade de la nouvelle grille ;
- ♦ les agents titulaires du deuxième grade seront reclassés dans le troisième grade de la nouvelle grille.

L'application de la règle du reclassement à indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur sera corrigée, en tant que de besoin, afin :

- ♦ d'éviter les phénomènes d'inversions de carrière. Le reclassement devra donc tenir compte des règles et modalités d'avancement de grade en vigueur dans le corps concerné avant la mise en œuvre de la réforme ;
- ♦ de garantir les perspectives de carrière à moyen terme dans le grade de reclassement.

[Grille de la catégorie B] (suite)

Projet de grille de la catégorie B (IB 325 - IB 675) en 2011

Grade 3							
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée CII	Durée Bac
11	675	562	29	22		32	33
10	646	540	27	21	3	29	30
9	619	519	34	25	3	26	27
8	585	494	30	23	3	23	24
7	555	471	31	22	3	20	21
6	524	449	27	21	2	18	19
5	497	428	28	18	2	16	17
4	469	410	19	15	2	14	15
3	450	395	20	15	2	12	13
2	430	380	26	15	2	10	11
1	404	365			1	9	10

à partir du 6e échelon + 1 an
(choix)

Grade 2							
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée CII	Durée Bac
13	614	515	33	24		33	34
12	581	491	30	23	4	29	30
11	551	468	33	23	4	25	26
10	518	445	25	20	3	22	23
9	493	425	30	20	3	19	20
8	463	405	19	15	3	16	17
7	444	390	22	15	3	13	14
6	422	375	25	14	3	10	11
5	397	361	19	13	3	7	8
4	378	348	11	8	2	5	6
3	367	340	10	8	2	3	
2	357	332	7	5	2	1	
1	350	327			1		

à partir du 5e échelon et
2 ans d'ancienneté
(examen professionnel)

entrée : diplôme de
niveau III

Grade 1						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée Bac
13	576	486	28	20		33
12	548	466	32	23	4	29
11	516	443	30	23	4	25
10	486	420	29	20	3	22
9	457	400	21	16	3	19
8	436	384	18	13	3	16
7	418	371	25	13	3	13
6	393	358	19	13	3	10
5	374	345	15	11	3	7
4	359	334	12	9	2	5
3	347	325	14	9	2	3
2	333	316	8	6	2	1
1	325	310			1	

à partir du 6e échelon + 1 an
(choix)

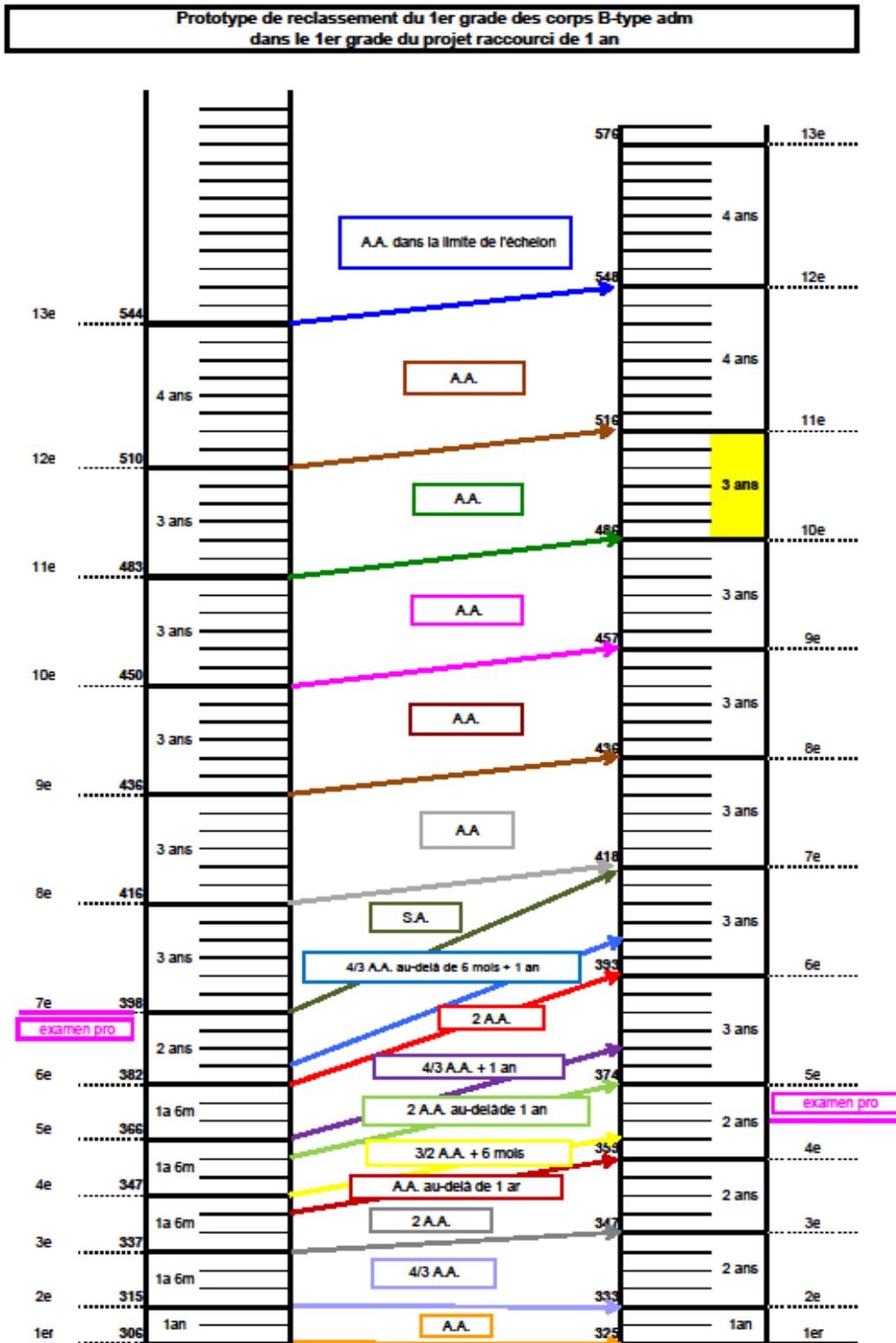
à partir du 4e échelon et
1 an d'ancienneté
(examen professionnel)

entrée : diplôme de
niveau IV

[Grille de la catégorie B] (suite)

A.A. : ancienneté requise

09/12/2008

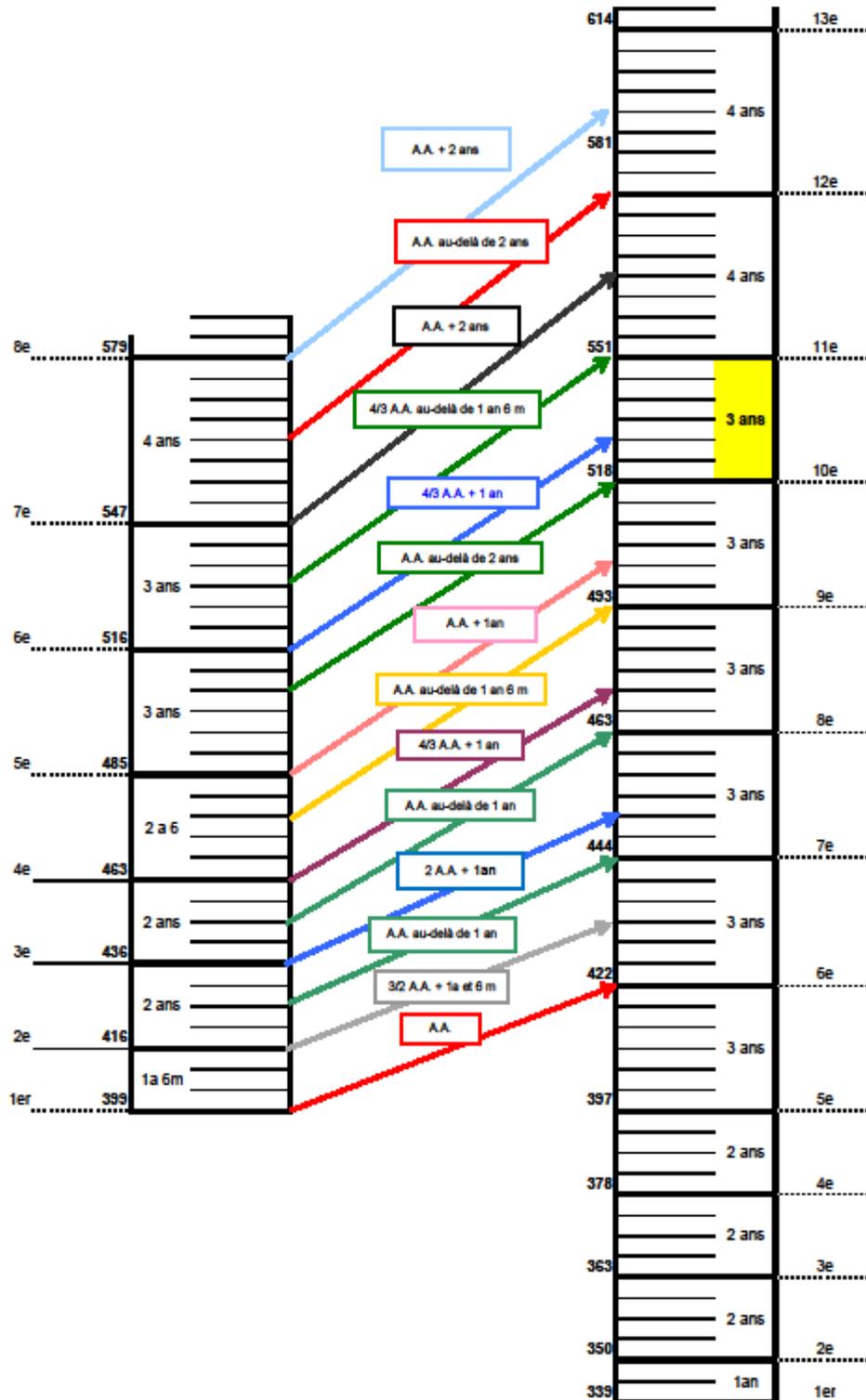


[Grille de la catégorie B] (suite)

A.A. : ancienneté requise

09/12/2008

Prototype de reclassement du 2e grade des corps B-type adm dans le 2e grade du projet raccourci de 1 an

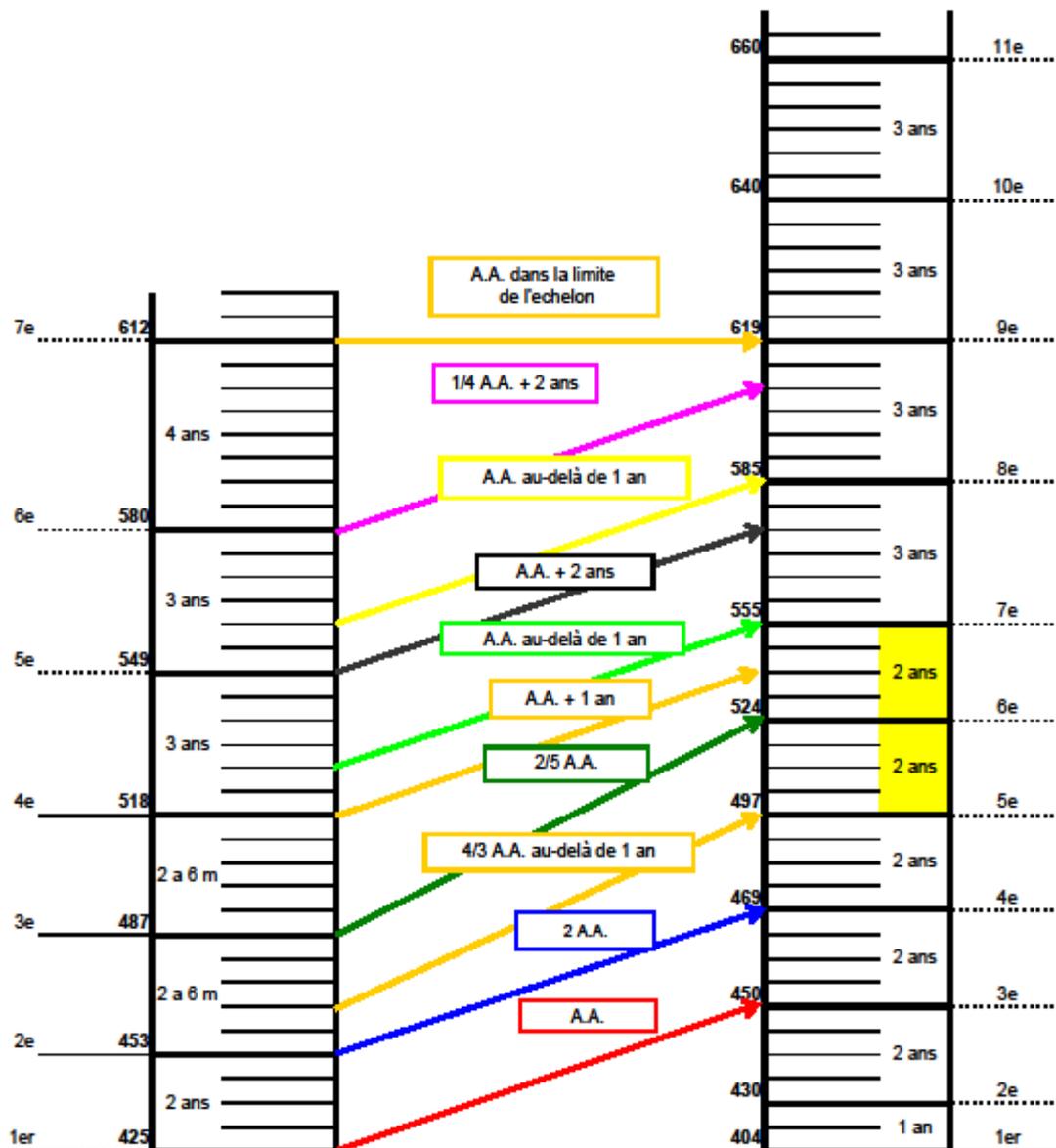


[Grille de la catégorie B] (suite)

A.A. : ancienneté requise

03/12/2008

Prototype de reclassement du 3e grade des corps B-type adm dans le 3e grade du projet raccourci de 2 ans

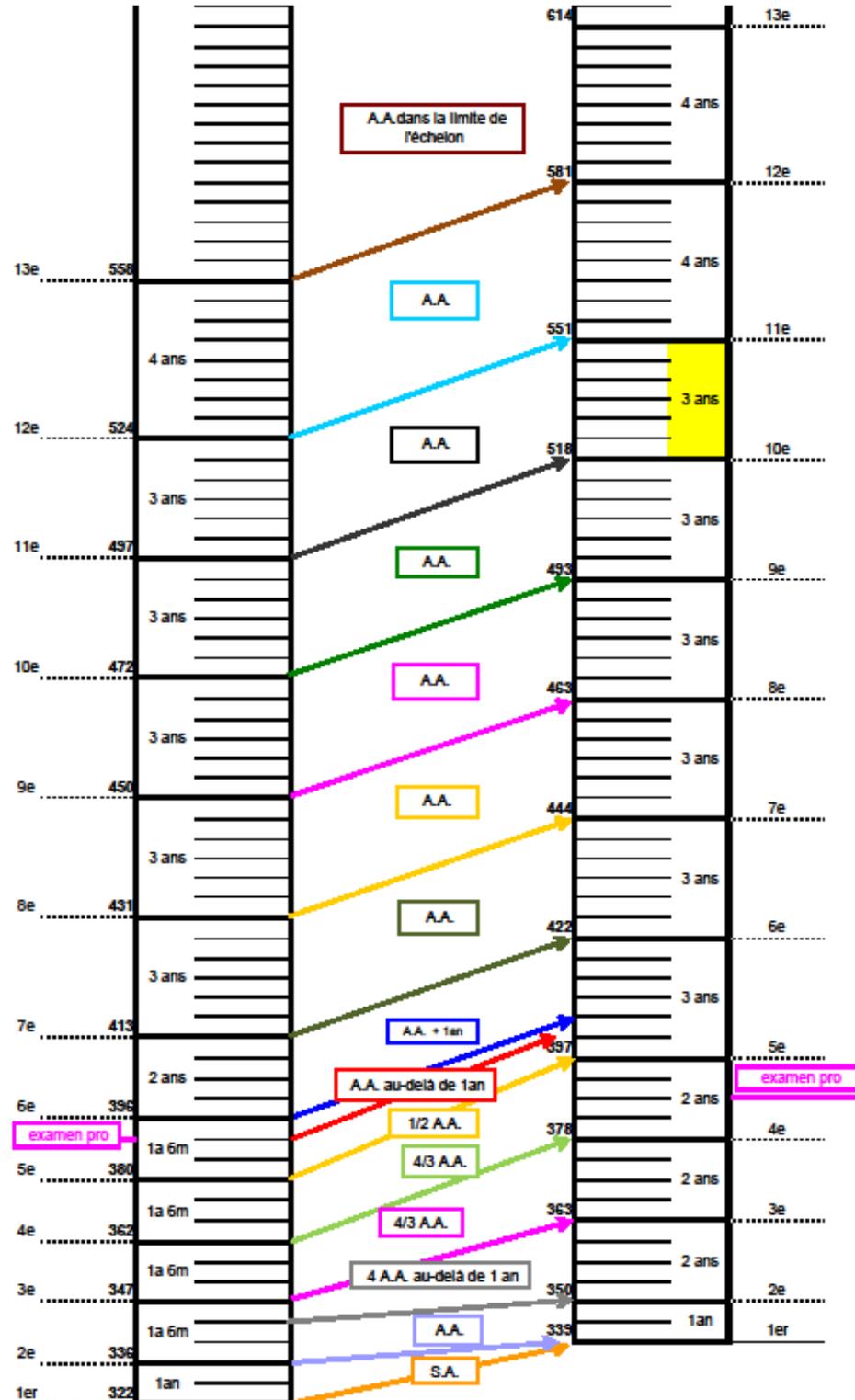


[Grille de la catégorie B] (suite)

A.A. : ancienneté requise

09/12/2008

Prototype de reclassement du 1er grade des TSE dans le 2e grade du projet raccourci de 1 an

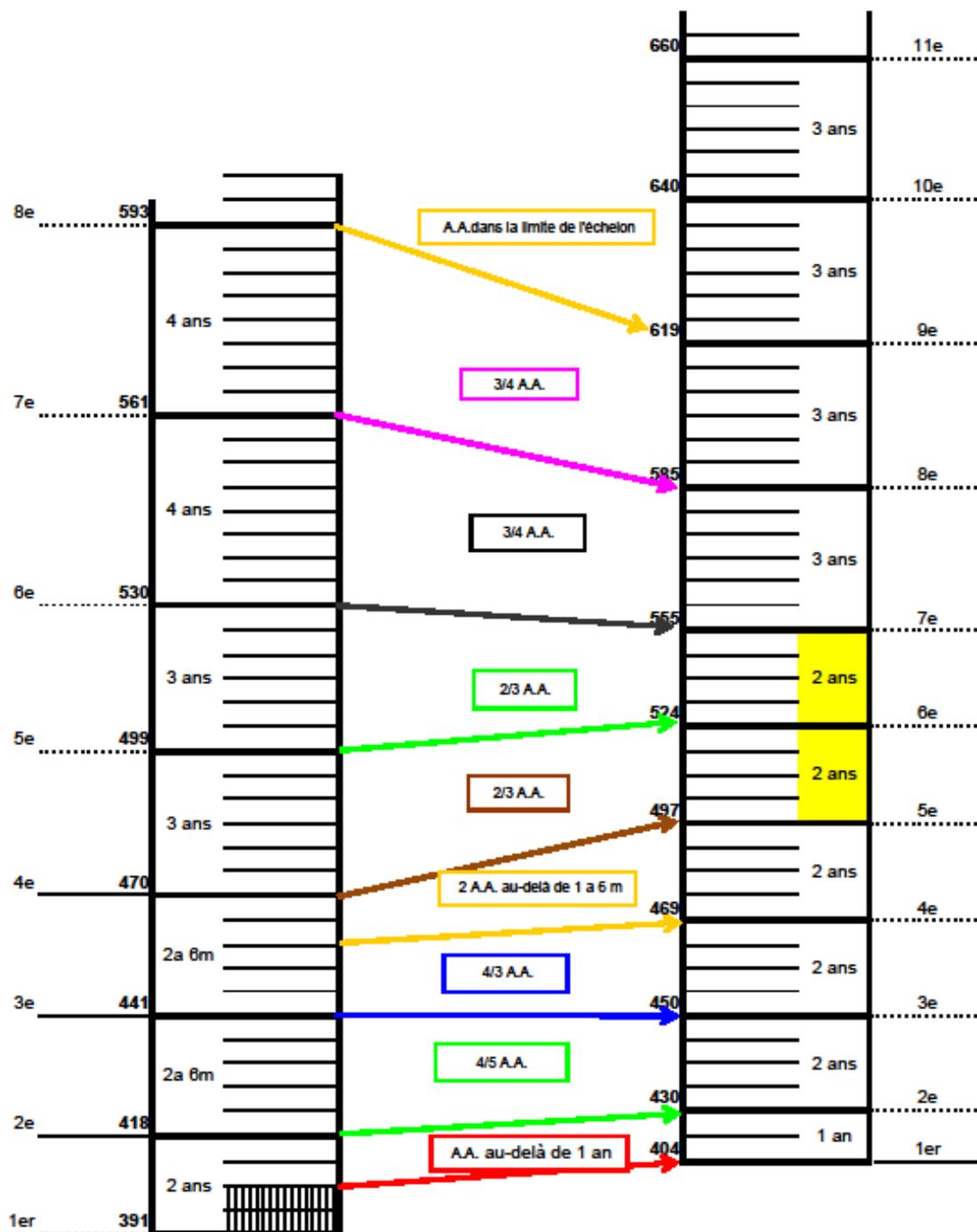


[Grille de la catégorie B] (suite)

A.A. : ancienneté requise

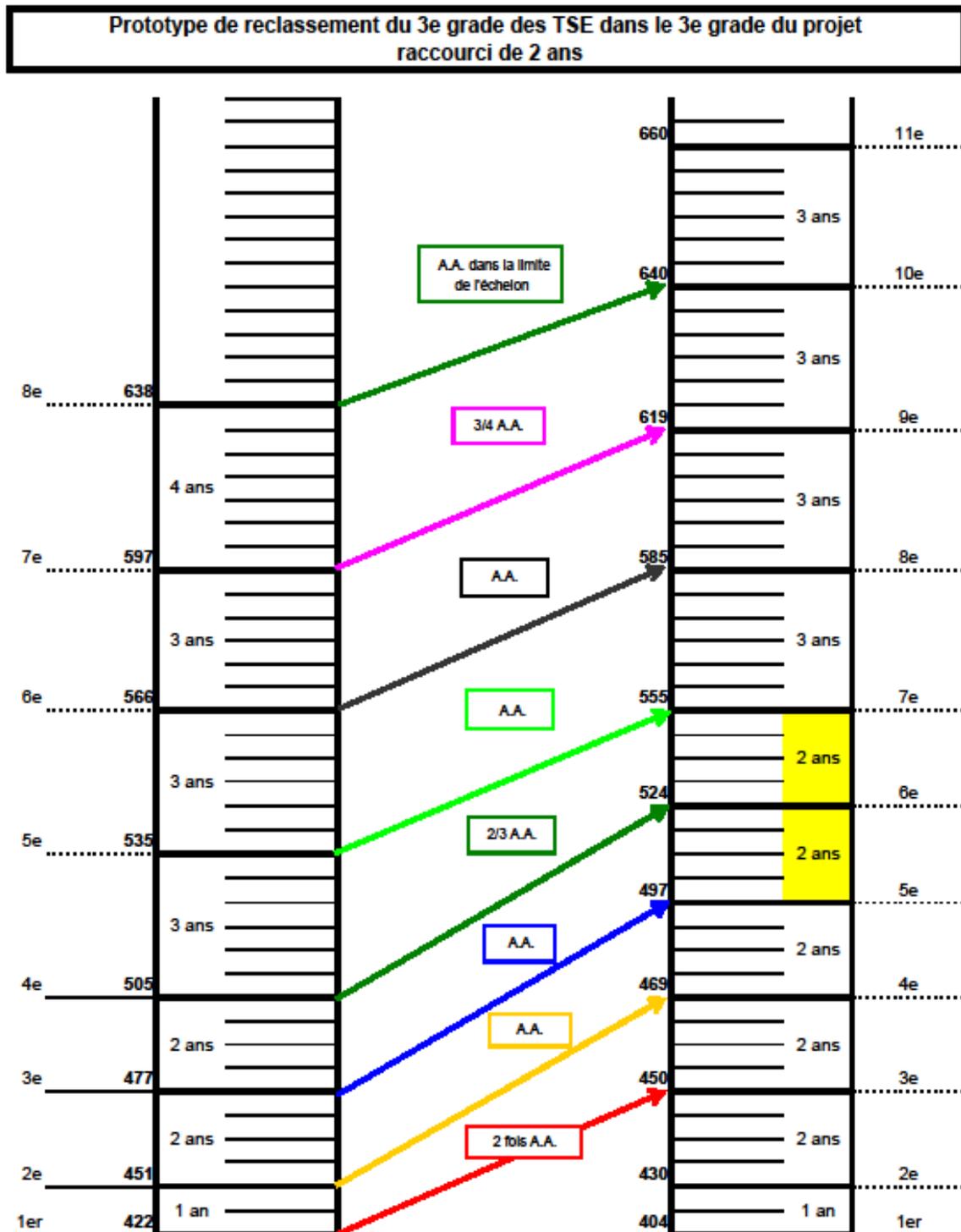
03/12/2008

Prototype de reclassement du 2e grade des TSE dans le 3e grade du projet raccourci de 2 ans



[Grille de la catégorie B] (suite)

A.A. : ancienneté requise



[Journal officiel]

Textes parus récemment au J.O.

JORF n°0072 du 26 mars 2009	17 Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.
JORF n°0073 du 27 mars 2009	1 LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (1).
JORF n°0073 du 27 mars 2009	29 Arrêté du 21 janvier 2009 complétant l'arrêté du 13 octobre 1953 pris en application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, remplacé par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.
JORF n°0076 du 31 mars 2009	52 Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de versement de l'aide à l'installation des personnels de l'Etat.
JORF n°0077 du 1 avril 2009	29 Décret n° 2009-353 du 31 mars 2009 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés.
JORF n°0077 du 1 avril 2009	30 Arrêté du 20 mars 2009 modifiant l'arrêté du 29 janvier 1993 autorisant la mise en place d'un système automatisé permanent d'information sur les retraites.
JORF n°0077 du 1 avril 2009	47 Décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.
JORF n°0077 du 1 avril 2009	48 Décret n° 2009-361 du 31 mars 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.
JORF n°0079 du 3 avril 2009	Arrêté du 9 mars 2009 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2002 portant application aux personnels du ministère des affaires étrangères en service à l'administration centrale et dans les missions diplomatiques situées sur le territoire français des dispositions des articles 5, 9 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
JORF n°0079 du 3 avril 2009	Décret n° 2009-369 du 1er avril 2009 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
JORF n°0080 du 4 avril 2009	5 Arrêté du 27 mars 2009 pris pour l'application, dans la police nationale, des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
JORF n°0080 du 4 avril 2009	31 Arrêté du 27 mars 2009 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
JORF n°0080 du 4 avril 2009	32 Arrêté du 27 mars 2009 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
JORF n°0082 du 7 avril 2009	6 Arrêté du 31 mars 2009 portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.
JORF n°0082 du 7 avril 2009	7 Arrêté du 1er avril 2009 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
PREMIER MINISTRE	Circulaire n° 5367/SG du 27 février 2009 relative à la gestion des ressources humaines dans le cadre de l'organisation de l'administration départementale de l'Etat.